

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

PREFECTURE DE L'AIN

- Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- Vu le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée,
- Vu les arrêtés ministériels des 24 avril 1979, modifié le 6 juin 1980, 3 août 1979, 6 mai 1980, 17 avril 1981, modifié le 15 avril 1985 et le 29 septembre 1981, 20 janvier 1982 modifié le 15 septembre 1982, 4 octobre 1985 fixant la liste des espèces animales et végétales protégées
- Vu le décret du 23 décembre 1980 relatif à l'aménagement de la chute de Chautagne, sur le Rhône, et approuvant le cahier des charges spécial du 19 octobre 1978
- Vu l'autorisation de pacage sur les dépendances immobilières de la concession de la compagnie nationale du Rhône et le cahier des charges annexé
- Vu la convention pour la protection de l'île de Chautagne Malourdie en date du 3 Août 1987
- Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ain en date du 25 mai 1990 ;
- Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Savoie en date du 2 janvier 1990 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites de la Savoie siégeant en formation de protection de la nature en date du 20 Mars 1990
- Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites de l'Ain siégeant en formation de protection de la nature en date du 6 décembre 1989 ;
- Considérant que plusieurs espèces végétales et animales recensées dans le site figurent sur la liste des espèces protégées de France,
- Considérant que le territoire de l'île de Chautagne Malourdie constitue le biotope de ces espèces,
- Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation de la flore et de la faune et à la conservation du site en général, tant sur le plan biologique que celui de la régularisation hydrologique et de l'alimentation des nappes,
- Sur proposition de Madame et Monsieur le Secrétaire Général de l'AIN, et de la SAVOIE.

Création et délimitation du site de protection

ARTICLE PREMIER :

Est prescrite la préservation de l'île de Chautagne-Malourdie, sur les départements de l'Ain et de la Savoie, conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté pour une contenance d'environ 600 hectares.

Protection des équilibres biologiques

ARTICLE 2 :

La collecte des minéraux, fossiles, pièces archéologiques est interdite sauf autorisation à des fins scientifiques délivrée par le Préfet de l'Ain, après avis du comité consultatif

ARTICLE 3 :

1 - Le développement des activités agricoles sur l'île de Chautagne-Malourdie est interdit.

2 - Les activités pastorales demeurent autorisées sur les parcelles désignées à l'autorisation de pacage annexée et dans les conditions prévues par le cahier des charges de ladite autorisation.

3 - Les activités forestières, continuent à s'exercer librement, conformément à un plan d'aménagement résultant des obligations du cahier des charges spécial de la chute de Chautagne du 23 décembre 1980 et des baux en vigueur. Les baux d'exploitation forestière seront renouvelés, après accord de la C.N.R. et avis du comité consultatif, dans le but de régénérer la forêt et sous réserve d'une exploitation saisonnière limitée dans le temps de Novembre à Février.

A cet effet, les coupes de bois pourront être réalisées à l'aide de tout matériel, même mécanisé, usuellement employé pour l'exploitation forestière.

Les opérations d'entretien au droit de l'emprise des câbles conducteurs E.D.F. devront être assurées par des moyens mécaniques

ARTICLE 4 :

Les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits.

Cette disposition vise notamment les constructions (autres que celles nécessaires au gardiennage et à l'information du public ainsi que les travaux d'aménagement qui pourraient être entrepris en faveur de la faune ou de la flore, après avis du comité consultatif.)

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux travaux et installations nécessaires aux aménagements liés à la navigation, au maintien de la sécurité, à l'entretien des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône ou résultant des obligations définies au cahier des charges spécial de la chute de Chautagne du 23 décembre 1980, ainsi que ceux d'E.D.F., C.R.T.T. Alpes et les entreprises travaillant pour leur compte.

Il est interdit :

- d'installer des panneaux publicitaires sur l'île
- de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins, à l'exception de la signalisation du site protégé et de la signalisation disposée par la compagnie nationale du Rhône ou le Service de la Navigation

ARTICLE 5 :

Le développement d'activités industrielles, minières ou commerciales sur l'île de Chautagne-Malourdie est interdit.

Toutefois reste libre la vente des graviers, des coupes de bois, des coupes de foin, des produits des travaux d'aménagement, d'entretien ou de sécurité résultant des obligations du concessionnaire ou des permissionnaires.

ARTICLE 6 : Sont interdits :

- 1°) le campement sous une tente, dans un véhicule, dans une caravane ou dans tout autre abri, à l'exception du gardiennage et pour des raisons scientifiques,
- 2°) la pratique des sports motorisés notamment le trial, le 4 X 4, les aéronefs ultra légers motorisés, l'aéromodélisme...

ARTICLE 7 :

Afin de préserver la tranquillité des lieux, la pénétration, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou embarcation à moteur à l'intérieur de l'île de Chautagne-Malourdie sont limités comme suit.

Sont interdits :

- 1 - la navigation et le stationnement de toute embarcation dans les lônes, casiers d'emprunt et contre-canaux,
- 2 - l'abordage et l'amarrage des embarcations en rive droite du Rhône,
- 3 - l'accès direct des personnes depuis la rive gauche à la rive droite du Rhône, à pied ou en bateau en dehors des itinéraires matérialisés à cet effet,
- 4 - seule, la navigation sur le Rhône court-circuité demeure autorisée aux embarcations légères non pourvues d'un moteur thermique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules, aéronefs et bateaux des gardes commissionnés et du concessionnaire dans l'exercice de leurs attributions,
- aux véhicules, aéronefs et bateaux appelés à participer à des opérations de secours, de sauvetage ou de démoustication,
- aux véhicules nécessaires aux activités pastorales ou forestières, d'entretien ou d'aménagement autorisés ainsi que pour les besoins de surveillance, de sauvetage et de police,
- la pénétration de tout véhicule et du public sur l'île de Chautagne-Malourdie pourra être règlementée par le Préfet de l'Ain après avis du Comité Consultatif.

ARTICLE 8 :

Afin de préserver l'équilibre biologique des milieux, il est interdit :

- 1°) d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit :
- 2°) de nettoyer des véhicules au bord de l'eau ainsi que d'exercer toute autre activité altérant la qualité des eaux dans le Rhône court-circuité.

Gestion de l'île de Chautagne-Malourdie

ARTICLE 9 :

- 1°) Il est constitué, aux fins de gestion de l'île de Chautagne Malourdie, un comité consultatif présidé par le Préfet de l'Ain ou son représentant :

Ce comité comprend des représentants :

- des collectivités locales et des usagers désignés par leur soin,
- des administrations et des établissements publics concernés,
- des associations de protection de la nature, des fédérations de chasse et de pêche, des personnalités scientifiques qualifiées,
- de la Compagnie Nationale du Rhône,

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Le comité peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

ARTICLE 10 :

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement du site protégé, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues.

Il établit le plan de gestion.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de l'île de Chautagne-Malourdie.

ARTICLE 11 :

Le Préfet de l'Ain, après avis de la compagnie nationale du Rhône, concessionnaire, peut confier par voie de convention, la gestion de l'île de Chautagne-Malourdie à un établissement public ou à une association régie par la loi de 1901.

ARTICLE 12 :

Les autorisations mentionnées aux articles précédents ne sauraient tenir lieu des autres autorisations requises, selon la nature des actions ou travaux envisagés, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

Des panneaux d'information portant la mention "île de Chautagne-Malourdie protégée par arrêté inter-préfectoral du 17 SEP. 1993 seront disposés autour du site, le périmètre de ce site devant être clairement matérialisé.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté préfectoral et le plan annexé seront affichés en mairie d'ANGLEFORT, de CULOZ dans l'Ain et MOTZ, SERRIERES EN CHAUTAGNE, RUFFIEUX en Savoie et publiés dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les deux départements.

ARTICLE 15 :

Seront punis des peines prévues à l'article R.38 du code pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 16 :

Madame et Monsieur le Secrétaire Général de l'Ain et de la Savoie
Messieurs les maires des communes concernées,

Messieurs les lieutenants colonel, commandants les groupements de gendarmerie de l'Ain et de la Savoie,

Monsieur le délégué régional à l'architecture et à l'environnement,

Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'AIN et de la SAVOIE

Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement de l'AIN et de la SAVOIE,

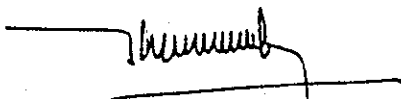
Monsieur le directeur du service de la navigation,

Monsieur le directeur de la Compagnie nationale du Rhône,

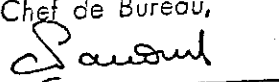
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs des départements de l'Ain et de la Savoie

Fait à BOURG EN BRESSE le 17 SEP. 1993

Le Préfet de la Savoie


Jacques LAMBERT

Pour copie conforme
Par délégation du Secrétaire Général
Le Chef de Bureau,



Le Préfet de l'Ain


YVES MANSILLON